

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
CELEBRATION DE PÂQUES
PARVIS NOTRE DAME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/124,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417 - 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la demande du Presbytère de la paroisse Notre Dame - 53100 Mayenne d'interdire le stationnement sur le Parvis de la basilique Notre Dame à l'occasion de la célébration de Pâques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1- Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking du Parvis Notre Dame à l'occasion de la célébration de Pâques.

Article 2 - Le présent arrêté porte la journée **du SAMEDI 30 MARS 2024 de 20h00 à 23h00.**

Article 3 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le Presbytère. **La signalétique interdisant le stationnement doit être mise en place minimum 8 jours avant le début de la cérémonie.**

Le Presbytère est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service voirie
Presbytère Église Notre Dame
Agents de Surveillance de la Voie Publique
Affichage - Presse

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **20 MARS 2024**

LE MAIRE,
Jean-Pierre LE SCORNET

